

RÉSOLUTION N° 10/E



Direzione Centrale Normativa

Rome, le 15 janvier 2014.

OBJET : TVA - EXPO 2015 - régime d'exemption établi par l'article 10, alinéa 5, de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République Italienne et le Bureau International des Expositions sur les mesures nécessaires pour faciliter la participation à l'Exposition Universelle de Milan de 2015, ratifié par la loi n° 3 du 14 janvier 2013.

L'article 10, alinéa 5, de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République Italienne et le *Bureau International des Expositions* (ci-après dénommé « l'Accord »), ratifié par la loi n° 3 du 14 janvier 2013, prévoit une facilitation en matière de TVA sur les achats de biens et de services, ainsi que sur les importations effectuées pour les activités officielles engagées par les Commissariats Généraux de Section.

En particulier, la norme examinée prévoit que « *en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les achats de biens et de services, ainsi que les importations de biens d'une valeur importante concernant les activités officielles, effectués par les commissariats Généraux de Section ne sont pas imposables. Aux fins du présent Accord, l'expression « achat et/ou importations d'une valeur importante » s'appliquera aux achats de biens et de services et/ou aux importations de biens d'une valeur supérieure au seuil établi par la législation nationale pour les organisations internationales en Italie.* »

À cet égard, les indications suivantes sont fournies aux fins de l'application correcte de ladite disposition.

Concernant le seuil qui permet d'identifier les opérations non imposables conformément à l'article 10 de l'Accord, la disposition de l'article 72, alinéa 2, du Décret du Président de la République Italienne n° 633 du 26 octobre 1972 s'applique; le seuil est donc établi à 300,00 (trois cent) euros.

La facilitation précitée ne demande pas dispositions d'application, dans la mesure où ces dernières ne sont prévues ni par l'Accord, ni par la loi de ratification ; toutefois, afin de simplifier et de faciliter l'application de la norme, en analogie à ce qui est énoncé dans la résolution n° 63/E du 9 octobre 2013, il est fourni ci-joint un schéma de déclaration à utiliser pour demander l'application de ladite facilitation.

Par conséquent, les Commissariats Généraux peuvent demander à leurs fournisseurs de biens ou de services l'application immédiate de l'exemption de la TVA, en leurs remettant la déclaration rédigée selon le formulaire ci-joint, dans laquelle doivent être spécifiées la finalité de l'achat et la référence à la norme qui prévoit la facilitation (article 10, alinéa 5, de l'Accord).

Avec cette déclaration, les Commissariats Généraux, sous leur propre responsabilité, effectuent des achats de biens et de services, analytiquement identifiés, pour des finalités liées à la participation à Expo 2015. Le document sera émis en deux copies, dont une sera livrée au fournisseur et l'autre sera conservée par le Commissariat Général.

Les fournisseurs qui reçoivent cette attestation pourront facilement identifier les opérations qui sont « non imposables », dans la mesure où elles sont relatives à l'activité officielle des Commissariats Généraux de Expo 2015.

S'agissant des opérations effectuées avant les présentes instructions, dans le cas où la taxe sur la valeur ajoutée aurait été mise par erreur à la charge des Commissariats Généraux, les fournisseurs pourront demander une correction, dans un délai d'un an à compter du moment où l'opération elle-même est effectuée, en émettant une « note de crédit » en faveur de l'acquéreur (article 26, alinéas 2 et 3, du Décret du Président de la République Italienne n° 633 de 1972). De cette manière, les Commissariats Généraux seront remboursés de la taxe mise par erreur à leur charge et les fournisseurs pourront récupérer ce montant au travers du mécanisme de la diminution.

Les Directions régionales veilleront à ce que les principes énoncés et les instructions fournies par la présente résolution soient régulièrement respectés par les Directions provinciales et leurs bureaux.

LE DIRECTEUR CENTRAL

FORMULAIRE POUR LA DEMANDE D'EXEMPTION DE TVA
COMMISSARIATS GÉNÉRAUX DE SECTION D'EXPO 2015

Référence n°
A) BÉNÉFICIAIRE (dénomination du Commissariat Général et de son représentant)
Adresse en Italie du Commissariat Général ou de son représentant
ÉTAT PARTICIPANT
B) DÉCLARATION DU BÉNÉFICIAIRE Le bénéficiaire déclare : a) qu'il achète les biens et/ou les services, indiqués dans la section C), dans le cadre des activités officielles d'EXPO 2015 ; b) que les achats de biens et de services sont conformes aux conditions établies par l'art. 10, alinéa 5, de l'Accord EXPO 2015, ratifié par la loi n° 13 du 14 janvier 2013; c) que les fournitures ne sont pas assujetties à la TVA ; d) que les informations mentionnées ci-dessus sont communiquées en bonne foi.
LIEU ET DATE
NOM ET QUALIFICATION DU SIGNATAIRE
SIGNATURE

C) LISTE DES BIENS ET/OU DES SERVICES POUR LESQUELS EST DEMANDÉE L'EXEMPTION DE LA TVA				
C.1) DONNÉES RELATIVES AU FOURNISSEUR				
NOM				
NUMÉRO DE TVA				
RUE ET N°				
CODE POSTAL, LOCALITÉ				
C.2) DONNÉES RELATIVES AUX BIENS ET AUX SERVICES				
N°	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES BIENS ET/OU DES SERVICES (OU RÉFÉRENCE À LA COMMANDE JOINTE)	QUANTITÉ	PRIX NET DE TVA	
			PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
	MONTANT TOTAL			